



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0070
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19.280 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0070 relative à la démolition et la reconstruction du pont Cotelle et le réaménagement de ses accès sur les communes d'Olivet et d'Orléans (45) reçue complète le 24 juin 2020 ;
- Vu la décision tacite, née le 30 juillet 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 juillet 2020 ;

- Considérant que le projet vise à réaménager l'ensemble du linéaire de la rue du pont Cotelle, ce qui consiste en :
 - la démolition de l'actuel pont Cotelle qui surplombe le Loiret, devenu vétuste, et la reconstruction de celui-ci,
 - l'aménagement de la rue Cotelle sur ses 860 m de voirie entre les deux ronds-points qui encadrent cette dernière ;
- Considérant que le projet relève notamment de la rubrique 6.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que, comme c'est le cas actuellement, la rue du pont Cotelle ne sera pas ouverte à la circulation des véhicules de plus de 3,5 t ;
- Considérant qu'à l'exception des impacts cumulés avec Co'Met, le trafic, ne devrait que peu varier entre la mise en service et la situation actuelle ;

Infojobs 71400015

YVES DERACO

- Considérant l'orientation en faveur du développement des modes actifs, prise dans le cadre du projet d'aménagement ;
- Considérant que le projet sera étudié dans le cadre d'une procédure au titre de la loi sur l'eau ;
- Considérant ainsi que le projet de démolition et de reconstruction du pont Cotelle et le réaménagement de ses accès sur les communes d'Olivet et d'Orléans n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 30 juillet 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de démolition et de reconstruction du pont Cotelle et le réaménagement de ses accès sur les communes d'Olivet et d'Orléans (45) est annulée.

Article 2

Le projet de démolition et de reconstruction du pont Cotelle et le réaménagement de ses accès sur les communes d'Olivet et d'Orléans (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **10 AOUT 2020**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur adjoint

Yann DERACO

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

